

REGLEMENT POUR L'ACCUEIL D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES RESIDENT-ES DE L'EHPAD ANDRE LEO

I. OBJET DU REGLEMENT POUR L'ACCUEIL D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Le CCAS de Grenoble autorise la présence d'animaux domestiques pour les résident-es de l'EHPAD André Léo : **Les résident-es le souhaitant** peuvent vivre au sein de l'établissement avec leur animal domestique dans le respect des conditions ci-dessous énoncées. Le présent règlement vise à préciser les conditions régissant l'accueil des animaux au sein de l'EHPAD André Léo. Ce règlement doit être daté et signé par le résident-e propriétaire de l'animal et remis au directeur de l'établissement.

II. OBJECTIFS DE L'ACCUEIL D'ANIMAUX DOMESTIQUES ET EFFETS ESCOMPTEES POUR LE BIEN ETRE DES RESIDENT.ES

Article 2.1 Bien-être des résident-es

Le CCAS de Grenoble souhaite promouvoir le bien-être des résident-es des EHPAD. L'arrivée en établissement est toujours une rupture pour les personnes âgées et leur permettre une continuité de leurs liens affectifs revêt une grande importance, en agissant sur les facteurs suivant :

- La réduction du niveau de stress,
- Un plus grand bien-être,
- Un renforcement du lien social.

III. CONDITIONS REGLEMENTAIRES A L'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

Article 3.1 Rappel de la réglementation

La circulaire Franchesci du 11 mars 1986 indique que "les personnes âgées qui ont un animal familier doivent être autorisées à le garder avec elles, dans la mesure où il ne créera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres résidents" .

L'article 30 de l'arrêté du 29 septembre 1997 énonce que "la présence d'animaux de compagnie dans les salles de restauration est interdite à l'exception des chiens guides d'aveugles" ainsi que dans les cuisines.

Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD André Léo stipule :

"Le-la résident-e est autorisé-e à garder son animal domestique sous réserve :

- De préserver une hygiène satisfaisante,
- De ne pas créer une contrainte anormale pour le personnel,
- De ne pas troubler la tranquillité des autres résident-es,
- Qu'il-elle puisse prendre totalement en charge son animal,
- Que l'animal dispose de l'ensemble de ses vaccins.

Les animaux domestiques sont admis dans les chambres, mais doivent être tenus en laisse dans les lieux collectifs. L'accès à la salle à manger, à la cuisine, ainsi qu'aux salles de préparation des soins leur est interdit.

Ces restrictions sont également valables pour les visiteurs qui viendraient accompagnés d'animaux domestiques.

Lorsque le propriétaire d'un animal n'est plus en mesure de s'en occuper ou en cas de nuisances gênant les

autres résidents, la continuité de la prise en charge de l'animal ou sa sortie de la résidence sera négociée avec la direction de l'établissement. »

Article 3.2 Liste des animaux autorisés

Conformément à l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, sont autorisés, dans le cadre du présent accord:

- Le chien,
- le chat,
- tout animal domestique dont les besoins physiologiques de l'espèce sont compatibles avec la vie dans un établissement.

Article 3.3 Exceptions à la liste des animaux autorisés

Les chiens dits « dangereux » évoqués dans la loi du 6 janvier 1999 sont strictement interdits dans les locaux. Ce sont les chiens de :

- 1ère catégorie :

Pitbulls, Mastiff, Tosa-inu. Chiens d'attaque dont on ne peut retracer l'origine par un document.

- 2ème catégorie :

American Staffordshire Terrier, Rottweiler. Chiens de garde et de défense inscrits au LOF.

Les chiens ayant été en procédure de déclaration de morsure sont également strictement interdits.

Tout animal qui ne serait pas considéré par la direction comme compatible avec la vie en établissement, notamment du fait de sa dangerosité, est proscrit.

La direction se réserve le droit de ne pas accepter un animal, si des animaux sont déjà accueillis dans l'établissement et que l'accueil d'un animal supplémentaire risquerait de compromettre la sécurité / le bien-être des résident-es.

IV. PROCEDURE ET CONDITIONS D'ACCUEIL DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 4.1 Procédure d'accueil

1- Lors de l'admission et une fois par an, le-la propriétaire de l'animal doit fournir :

- la photocopie du carnet de vaccinations à jour de l'animal domestique,
- sa garantie responsabilité civile couvrant les éventuels dégâts ou dommages provoqués par son animal domestique.
- La fiche de l'animal qui comprend une déclaration sur l'honneur attestant que l'animal a reçu un traitement antiparasitaire et est vermifugé et que le propriétaire valide le présent règlement (voir annexe 1).

1- L'animal sera vu par l'éducatrice comportementaliste féline et canine de la Ville de Grenoble, qui s'assurera que l'animal est compatible avec la vie en établissement et donnera un avis à la direction de l'établissement sur l'admission de l'animal.

2- La direction de l'établissement prendra la décision sur l'admission de l'animal.

Article 4.2 Conditions d'accueil

L'accueil d'animaux au sein de l'EHPAD doit respecter le bien-être des résident-es, des agent-es au travail, le bien-être animal, ainsi que la sécurité de toutes et tous conformément aux objectifs fixés dans la partie 1 du présent règlement. Ainsi un ensemble de conditions doivent être réunies :

- 1- L'animal, pour le chien, doit être âgé au minimum de 6 mois (sauf les chiens guides d'aveugle).

- 2- Le directeur organise l'établissement de manière à ce qu'aucun résident-es ou agent-e ne soit affecté-e négativement par la présence d'un animal de compagnie en tenant compte de l'éventuelle opposition d'un ou d'une résident-e / agent-e justifiée par des raisons physiologiques (allergie, grossesse) ou psychologiques (phobie, inconfort).
- 3- Il est strictement interdit d'amener son animal de compagnie dans les salles de restauration, dans les salles réservées aux soignants ainsi que dans les toilettes.
- 4- Il est interdit de laisser son animal sans surveillance.
- 5- Chaque propriétaire s'engage à faire son affaire de tout besoin de l'animal (besoin alimentaire, sorties, etc.) ainsi que toute prestation de nettoyage rendue nécessaire par la présence, le comportement de l'animal et apporter le matériel nécessaire pour l'animal : gamelle, jouet non sonore, panier, bol à eau, collier et laisse.
- 6- Le ou la propriétaire doit s'assurer que son animal domestique ait des notions de dressage de base (revenir quand on l'appelle, s'asseoir, se coucher aller à son panier, ne pas aboyer de façon excessive, etc.).
- 7- L'animal doit obligatoirement être à jour de ses vaccinations. Il doit aussi être régulièrement traité contre les puces et les vers. Le-la propriétaire de l'animal est tenu d'empêcher que son animal ne soit à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'humain et les animaux.
- 8- Le résident-e avec un animal de compagnie devra indiquer sur la porte de sa chambre la présence de son animal.
- 9- Un symbole canin sera apposé sur l'un des ascenseurs de l'EHPAD autorisant les chiens à utiliser exclusivement cet ascenseur.

Article 4.3 Civisme et courtoisie

- Dans un souci d'exemplarité, de bon voisinage lors des promenades en extérieur les déjections devront être ramassées ;
- Chaque propriétaire devra aménager dans sa chambre un espace couchage pour son animal ;
- Les animaux peuvent se déplacer sans laisse sous réserve que la quiétude des résident-es ne soit pas inquiétée ;
- Les gestes tactiles (caresses) devront avoir l'autorisation de chaque propriétaire dans le respect des gestes barrières liés au contexte sanitaire de la Covid.

Article 4.4 Sanctions aux différents manquements du présent règlement

Dans l'hypothèse d'un accident entre l'animal et un-e agent-e ou un résident-e, l'animal devra être évacué de l'EHPAD ou maintenue dans une pièce, identifiée au préalable.

Tout manquement à l'une des quelconques prescriptions du présent règlement entrainera l'éviction de l'animal.

Article 4.5 Assurances, responsabilités

Le-la propriétaire doit obligatoirement disposer d'une assurance en responsabilité civile contre les éventuels dégâts, dommages, préjudices provoqués par son animal domestique.

La responsabilité du CCAS ne pourra être engagée pour tout dommage causé par l'animal au sein des locaux de l'EHPAD. La prise en charge des éventuels préjudices correspondants ne sauraient être dévolue au CCAS.

Article 4.6 Recueil de l'animal

Dans le cas où un animal ne remplit plus les conditions énoncées plus haut, ou lorsque le-la résident-e n'est plus en mesure de subvenir aux différents besoins de l'animal, la direction organise le recueil de l'animal au sein d'une structure spécialisée dans la protection des animaux. Si ce placement engendre des frais, ils seront à la charge du résident-e.

Annexe 1 : Fiche de présentation de l'animal

Photo



Nom propriétaire :

Numéro puce / Tatouage :

Race :

Sexe :

Age :

Brève description de l'animal :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Joindre les certificats de vaccinations, et l'attestation d'assurance, chaque année.

Je soussigné(e), propriétaire de l'animal, certifie que le dit animal a reçu un traitement antiparasitaire et a été vermifugé pour l'année

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur concernant l'accueil des animaux au sein de l'EHPAD André Léo annuel et m'y conformer.

Signature du propriétaire de l'animal :